

Zeitschrift: Bulletin de l'Association suisse des électriciens
Herausgeber: Association suisse des électriciens
Band: 38 (1947)
Heft: 1

Rubrik: Communications ASE

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Einzelstrahler in Fig. 7 eine Strahlungsverteilung

$$2 p_1 \cos[\delta_1 - x_1 \cos(\psi - \psi_1)]$$

die beiden mit II bezeichneten Strahler eine solche von

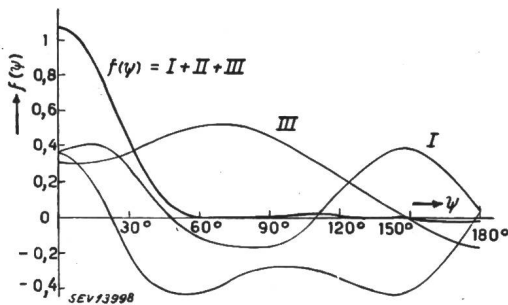


Fig. 8

Superposition der einzelnen Strahlungsverteilungen der Strahlergruppe nach Fig. 7

$$2 p_1 \cos[\delta_1 - x_1 \cos(\psi + \psi_1)]$$

und das Strahlerpaar III hat die Kennlinie

$$4 p_2 \cos[\delta_2 - x_2 \cos \psi]$$

Superponiert man diese drei Felder, dann liefert eine Kontrollrechnung die in Fig. 8 graphisch dargestellten Werte.

Daraus ist ersichtlich, dass ausserhalb des Ausstrahlwinkels die horizontale Ausstrahlung höchstens 2% der maximalen Feldstärke in der Ausstrahlrichtung beträgt. Diese Toleranz ist in der Praxis ohne weiteres zulässig und muss auch von der Theorie, wegen des Nahfeldes aller Strahlergruppen, das in der vorliegenden Ableitung unberücksichtigt blieb, in Kauf genommen werden.

Adresse des Autors:

Dr.-Ing. O. Schmid, Bellevue, Wiesen (GR).

Wirtschaftliche Mitteilungen — Communications de nature économique

Ordonnance n° 25 El

de l'Office de guerre pour l'industrie et le travail concernant l'emploi de l'énergie électrique (Interdiction du chauffage des locaux; restrictions à l'éclairage public; aggravation des restrictions à la préparation d'eau chaude, à l'éclairage des vitrines et à l'emploi des réclames lumineuses)

(Du 27 décembre 1946)

L'Office de guerre pour l'industrie et le travail, vu l'ordonnance n° 20 du département fédéral de l'économie publique du 23 septembre 1942 restreignant l'emploi des carburants et combustibles liquides et solides, ainsi que du gaz et de l'énergie électrique (emploi de l'énergie électrique)¹⁾, arrête:

I. Chauffage électrique des locaux

Article premier

Interdiction du chauffage électrique des locaux

L'emploi d'énergie électrique pour le chauffage des locaux est interdit. Sont réservées les dispositions de l'article 2.

Art. 2

Dérogations

Il est permis, en tant qu'on ne dispose pas de poêle, d'employer un radiateur électrique, mais pas au-delà de 5 heures par jour, dans les cas suivants:

- En cas de maladie grave;
- Pour les enfants de moins de 2 ans et les personnes de plus de 65 ans;
- Pour le chauffage des salles de consultation et de traitement des médecins et dentistes.

Les entreprises d'électricité dont la zone de distribution est située à une altitude de plus de 1500 mètres et dont les conditions d'approvisionnement le permettent peuvent, avec l'assentiment et selon les instructions de la section de l'électricité de l'Office de guerre pour l'industrie et le travail (en abrégé «section»), autoriser dans une mesure restreinte le chauffage électrique des locaux. Les consommateurs seront avisés par le fournisseur d'énergie de la quantité d'électricité qu'ils pourront, le cas échéant, employer comme moyen de chauffage. Réserve est faite, pour toute autre dérogation, des instructions de la section.

II. Préparation d'eau chaude

Art. 3

Ménages

a) Installations de préparation d'eau chaude d'une capacité ne dépassant pas 300 litres et chaudières à circulation de toute puissance: Elles doivent être déclenchées le dimanche

¹⁾ voir Bull. ASE t. 33(1942), N° 20, p. 551...552.

à 21 h 00 au plus tard et ne peuvent être enclenchées à nouveau que le vendredi suivant à 21 h 00. Un chauffe-eau peut toutefois rester enclenché, même du dimanche au vendredi, dans les ménages qui comprennent des enfants de moins de 2 ans ou des malades devant prendre des bains sur prescription médicale, sous la réserve qu'il ne soit fait usage d'eau chaude que pour les enfants et les personnes malades.

b) Installations d'une capacité supérieure à 300 litres: La consommation mensuelle d'énergie doit être réduite à 50 pour cent de la consommation mensuelle moyenne du semestre d'hiver 1944/45. Pour les installations centrales de distribution d'eau chaude des immeubles locatifs, le gérant de l'immeuble répond de l'économie à faire et prend les mesures nécessaires à cet effet, les consommateurs d'eau chaude sont tenus de s'y conformer.

c) Installations qui peuvent aussi fonctionner au moyen de combustibles liquides ou solides: L'emploi d'énergie électrique par ces installations est interdit. En pareil cas, des combustibles seront attribués au consommateur, en lieu et place d'énergie électrique.

Les installations d'une puissance installée supérieure à 250 kW sont traitées selon les instructions de la section sur la fourniture d'énergie aux chaudières électriques.

Art. 4

Ménages collectifs (hôpitaux, établissements hospitaliers similaires, hôtels, restaurants, pensions, etc.), administrations, bureaux, magasins de vente

a) Consommateurs n'employant pas plus de 500 kWh par mois pour la préparation d'eau chaude: Ils doivent déclencher leurs installations le dimanche à 21 h 00 au plus tard et ne peuvent les enclencher à nouveau que le vendredi suivant à 21 h 00.

b) Consommateurs employant plus de 500 kWh par mois pour la préparation d'eau chaude: Leur consommation mensuelle d'énergie électrique doit être réduite à 70 pour cent de la consommation mensuelle moyenne du semestre d'hiver 1944/45.

c) Installations qui peuvent aussi fonctionner au moyen de combustibles liquides ou solides: L'emploi d'énergie électrique par ces installations est interdit. En pareil cas, des combustibles seront attribués au consommateur, en lieu et place d'énergie électrique.

Les installations d'une puissance installée supérieure à 250 kW sont traitées selon les instructions de la section sur la fourniture d'énergie aux chaudières électriques.

Art. 5

Dérogations

La section peut autoriser des dérogations aux dispositions des articles 3 et 4 dans certains cas présentant des conditions particulières. Les demandes de dérogation doivent être adressées par écrit et en deux exemplaires au fournisseur d'énergie, qui transmettra l'un d'eux à la section avec son préavis.

III. Eclairage public, éclairage des vitrines et emploi des réclames et enseignes lumineuses

Art. 6

Eclairage public

L'éclairage public sera réduit selon les instructions de la section.

Art. 7

Eclairage des vitrines, réclames et enseignes lumineuses

L'éclairage des vitrines, ainsi que l'emploi des réclames et enseignes lumineuses, seront interrompus à 19 h 00 au plus tard et ne pourront pas être repris avant le jour suivant, au crépuscule.

Lorsque les vitrines donnent sur des arcades ou un passage couvert, le fournisseur d'énergie peut en autoriser l'éclairage pendant la journée, selon les instructions de la section.

Les vitrines publicitaires des cinémas et théâtres pourront rester éclairées un quart d'heure au plus après le début de la dernière représentation.

Les petites inscriptions lumineuses servant à indiquer l'entrée d'un établissement ne sont soumises à aucune restriction de durée.

IV. Dispositions générales

Art. 8

Les entreprises d'électricité sont tenues de contrôler, selon les instructions de la section, l'observation des prescriptions par les consommateurs.

Les consommateurs doivent faciliter aux agents du fournisseur d'énergie leurs opérations de contrôle. Ils doivent de plus, sur réquisition du fournisseur d'énergie et aux dates fixées par lui, effectuer la lecture de leurs compteurs. Le résultat de cette lecture sera inscrit sur une carte remise par le fournisseur d'énergie; cette carte sera tenue en tout temps à la disposition des agents chargés du contrôle.

La section est autorisée à fixer des consommations maxima

dans des cas non prévus par la présente ordonnance, si c'est nécessaire pour faire les économies qui s'imposent.

V. Sanctions

Art. 9

Mesures administratives

Les entreprises d'électricité prendront, selon les instructions de la section, les mesures suivantes à l'égard des consommateurs qui contreviendraient aux prescriptions de la présente ordonnance:

a) Dans les cas visés aux *articles 1^{er} à 5*: plombage temporaire de l'appareil indûment employé et, au besoin, séquestre temporaire de cet appareil; de plus, en cas d'infraction grave, suspension de toute fourniture d'énergie pendant un certain temps; en cas de dépassement de la consommation autorisée, suspension de la fourniture d'énergie pendant le temps nécessaire à la compensation de la quantité indûment consommée;

b) Dans les cas visés à l'*article 7*: suspension temporaire de la fourniture d'énergie à l'appareil indûment employé.

Si le contrevenant est abonné à forfait, le fournisseur d'énergie pourra installer un compteur en lui imputant les frais occasionnés de ce chef.

Art. 10

Sanctions pénales

Indépendamment des sanctions prévues à l'article 9, les consommateurs ou les entreprises d'électricité qui contreviendraient à la présente ordonnance, ou aux prescriptions d'exécution et décisions d'espèce qui s'y réfèrent, seront punis selon les dispositions de l'arrêt du Conseil fédéral du 17 octobre 1944 concernant le droit pénal et la procédure pénale en matière d'économie de guerre.

VI. Entrée en vigueur et exécution

Art. 11

La présente ordonnance entre en vigueur le 3 janvier 1947.

Est abrogée à cette date l'ordonnance No. 23 El de l'office de guerre pour l'industrie et le travail du 15 novembre 1946 sur l'emploi de l'énergie électrique (interdiction du chauffage des locaux; restrictions à la préparation d'eau chaude, ainsi qu'à l'éclairage public, à l'éclairage des vitrines et à l'emploi des réclames lumineuses)²⁾.

Les faits qui se sont passés sous l'empire de l'ordonnance abrogée demeurent régis par elle.

La section est chargée d'assurer l'exécution de la présente ordonnance; elle édictera les prescriptions nécessaires à cet effet.

²⁾ voir Bull. ASE t. 37 (1946), N° 24, p. 717...718.

Miscellanea

In memoriam

Fritz Setz †. Am 11. Dezember 1946 starb in Arbon nach längerer Krankheit Fritz Setz, Inhaber eines Ingenieurbüros, Geschäftsführer des Verbandes Thurgauischer Transformatorbesitzer, Mitglied des SEV seit 1905 (Freimitglied).

Fritz Setz wurde in Zofingen 1881 geboren. Von dort wurde sein Vater nach Biasca und später nach Bellinzona versetzt. In der Tessiner Hauptstadt besuchte der Knabe die Primar- und einen Teil der Sekundarschule. Nach des Vaters frühem Tod übersiedelte die Mutter mit den Kindern nach Biel, wo Fritz während drei Jahren das Gymnasium besuchte und nach zwei Jahren Praktikum ins Technikum Biel eintrat, das er mit dem Diplom als Elektrotechniker verliess. Seine erste Stelle fand er in der Accumulatorenfabrik Tribelhorn, Olten; später trat er zu den Technischen Betrieben der Stadt Luzern über. 1906 wurde er zum Direktor des Elektrizitätswerkes Wil (SG) gewählt; 1912 kam auch das Gaswerk dieser Stadt unter seine Leitung. 1921 vertauschte er seine Stellung mit der Leitung des Gas-, Wasser- und Elektrizitätswerkes Arbon, wo er bis 1929 wirkte. In diesem Jahre wurde Fritz Setz zum Geschäftsführer des Verbandes Thurgauischer Transformatorbesitzer gewählt.

Ein heimtückisches Leiden fesselte während der letzten Wochen den bis dahin kerngesunden Mann an ein schmer-



Fritz Setz
1881—1946

zensreiches Krankenlager, an das der Tod als Erlöser trat. Mit seinen Freunden trauern um ihn seine Gattin und drei Töchter, denen er ein treu besorgter Gatte und Vater war.
R. Sch.

Persönliches und Firmen

(Mitteilungen aus dem Leserkreis sind stets erwünscht)

Nordostschweizerische Kraftwerke A.-G., Baden. Der Verwaltungsrat wählte am 21. Dezember 1946 an Stelle des auf den 1. Juli 1947 zurücktretenden Dr. E. Fehr, Mitglied des SEV seit 1919, Mitglied des Vorstandes des VSE, zum administrativen Direktor Regierungsrat Dr. P. Corrodi, Baudirektor des Kantons Zürich, Präsident des Schweizerischen Wasserwirtschaftsverbandes und des Linth-Limmatverbandes.

Generaldirektion der PTT, Bern. Als II. Sektionschefs wurden gewählt: H. Haldi, Sektion Zentralenbau und Telefonbetrieb; H. Wyss, Sektion Telegraphie und Radio; H. Leuenberger, Sektion Inspektorat und Kanzlei der Telegraphen- und Telephonabteilung; H. Graf, Sektion Postverbindungen; M. Hungerbühler, Abteilung Hochbau, alle bisher Inspektoren.

Sprecher & Schuh A.-G., Aarau. Oberingenieur E. Scherb, Mitglied des SEV seit 1940, wurde zum Vizedirektor ernannt.

Hasler A.-G., Bern. Ab 1. Januar 1947 sind zeichnungs-berechtigt: G. Hasler, Präsident des Verwaltungsrates; E. E. Glaus, Generaldirektor, Vizepräsident des Verwaltungsrates, Mitglied des Vorstandes des SEV; W. Brandenberger, kaufmännischer Direktor, Mitglied des Verwaltungsrates; R. Fioroni, technischer Direktor, Mitglied des SEV seit 1939; W. Gerber, Vizedirektor, Betriebsleiter; M. Neu, Oberingenieur; W. Berner, Abteilungs-Chef; W. Ehrat, Verkaufs-Chef; W. Keller, Abteilungs-Chef, Mitglied des SEV seit 1927; A. Labhart, Einkaufs-Chef; E. Meister, Chefkassier; W. Schöberli, Chefbuchhalter; M. Wirz, Administrations-Chef.

A. Roesch & Co., Koblenz. H. Meichner, F. Mühlebach und E. Roesch-Gutzwiller wurden zu Prokuristen ernannt.

Kleine Mitteilungen

Elektrischer Betrieb (Aarau—) Suhr—Wettingen. Am 17. Dezember 1946 wurde der elektrische Betrieb auf der Strecke Suhr—Wettingen aufgenommen¹⁾. Damit erhöhte sich die Zahl der täglich auf der Linie Aarau—Wettingen verkehrenden Personenzüge von 14 auf 25.

¹⁾ Ueber die Aufnahme des elektrischen Betriebes auf der mit dieser Strecke im Zusammenhang stehenden Linie Zofingen—Suhr—Aarau vgl. Bull. SEV Bd. 37 (1946), Nr. 15, S. 444.

Communications des Institutions de contrôle de l'ASE

Sectionnement des lignes d'alimentation à haute tension dans les postes de transformation locaux

(Communication de l'Inspectorat des installations à courant fort)

621.316.262

Les projets de nouveaux postes de transformation soumis à l'Inspectorat, ainsi que quelques demandes de renseignements téléphoniques et écrites, montrent que les exploitants ne sont pas toujours très au clair, quant à l'interprétation à donner aux dispositions de l'article 62 de l'Ordonnance fédérale sur les installations électriques à fort courant, du 7 juillet 1933, concernant la séparation et l'interruption entre réseau à haute tension et station de transformateurs. L'Inspectorat estime donc qu'il est utile de préciser, à l'intention des entreprises électriques et des bureaux d'ingénieurs, ce que l'on doit entendre par possibilité de sectionnement des postes de transformation.

Il y a tout d'abord lieu de noter que les dispositions de l'article 62 de l'Ordonnance ne concernent que les postes de transformation locaux, raccordés à des lignes à haute tension, alimentant en basse tension les consommateurs d'énergie électrique. Les sous-stations où la haute tension est transformée en haute tension d'une autre valeur, ainsi que les postes de couplage n'ont donc pas à répondre à ces dispositions.

L'article 62 stipule que toute station de transformateurs alimentée par une ligne électrique aérienne doit pouvoir être séparée du réseau au moyen d'un interrupteur de ligne placé à proximité. Pour les stations alimentées par câbles souterrains un dispositif de sectionnement placé à proximité immédiate des boîtes d'extrémité de câbles est nécessaire. Il doit permettre, en cas de nécessité, de mettre hors circuit tous les dispositifs à haute tension du poste de transformation, après suppression de la charge du côté basse tension.

Dans les cas normaux, les interrupteurs de ligne permettent de déclencher en toute sécurité l'ensemble du poste. Mais, lorsqu'il s'agit de stations de transformateurs, dont les réseaux à basse tension fonctionnent en parallèle avec d'autres postes, il est nécessaire d'apposer dans ces installations des inscriptions bien visibles, qui indiquent cet état de service, afin que le personnel procède également au sectionnement des circuits basse tension correspondants, lors de la mise hors service de l'installation, de manière à éviter l'arrivée inopinée de tensions provenant des autres postes.

Les conditions de sectionnement sont un peu plus compliquées pour les stations de transformateurs alimentées par câbles souterrains. Le commentaire du chiffre 2 de l'article 62 de l'Ordonnance signale à ce propos qu'il est géné-

ralement plus long et plus compliqué de séparer entièrement ces stations du réseau, que ce n'est le cas pour les stations alimentées par lignes aériennes. Ceci résulte du fait que la distance entre la station et le premier point de sectionnement des câbles est assez grande, et qu'il faut du moins qu'à l'intérieur de la sous-station l'on puisse autant que possible supprimer toute tension aux installations. Pour cela, il ne suffit pas que des sectionneurs d'entrée soient placés à proximité immédiate des boîtes d'extrémité de câbles, mais il faut en outre que ces derniers aboutissent dans des cellules qui leur sont réservées, afin que les installations déclenchées soient parfaitement séparées des tronçons de lignes qui demeurent sous tension (connexion entre la boîte d'extrémité et le sectionneur). Si les conditions sont simples et que le dispositif de sectionnement d'entrée ne fait qu'un avec les coupe-circuit à fusibles, conformément à la dernière phrase des commentaires du chiffre 2 de l'article 62, il est nécessaire de prévoir devant le tronçon nu sous tension entre la boîte d'extrémité et les bornes des coupe-circuit une barrière de protection ou, mieux encore, un grillage. Dans ce dernier cas, le mécanisme de commande des sectionneurs doit faire saillie, afin que les sectionneurs d'entrée puissent être actionnés sans qu'il soit nécessaire d'ouvrir le grillage, de sorte que durant des manœuvres de service le tronçon nu sous tension ne puisse pas être touché par inadvertance. Pour cette même raison, la cellule renfermant les sectionneurs d'entrée ne doit pas contenir d'autres appareils à manipuler.

Dans les entreprises électriques urbaines et d'autres grandes entreprises de distribution, il s'est avéré peu commode d'installer dans les postes de transformation alimentés par câbles souterrains, tout d'abord des sectionneurs d'entrée, puis les interrupteurs de charge correspondants, notamment lorsqu'il s'agit de réseaux bouclés, où plusieurs câbles d'alimentation aboutissent dans les divers postes. Pour les cas de ce genre, l'Inspectorat admet que les câbles à haute tension soient directement conduits aux interrupteurs de charge, sans passer par des sectionneurs. Il faut évidemment que, dans ce cas, chaque ligne d'amenée à haute tension puisse être mise efficacement hors circuit dans le prochain poste de couplage ou de transformation, sans troubler l'exploitation d'autres postes. En outre, les interrupteurs de charge doivent être reliés aux barres omnibus à haute tension par l'intermédiaire de sectionneurs, afin d'obtenir d'une part les endroits de sectionnement bien visibles exigés par l'article 42, chiffre 4, de l'Ordonnance, et d'autre part de pouvoir mettre complètement hors circuit chaque interrupteur individuellement et y accéder sans danger lors de revisions (fig. 1). Pour cette raison, il faut également que chaque interrupteur de ligne

d'amenée, avec sectionneur correspondant, soit logé dans une cellule particulière, séparée des autres installations.

Un cas spécial, relativement fréquent, se présente lorsqu'un poste de transformation est alimenté par une ligne électrique aérienne, mais que l'introduction dans le poste a lieu par un câble à haute tension. S'il ne s'agit que d'un court tronçon de câble, où un interrupteur de ligne est placé de manière visible et à portée de voix avant le passage de la ligne aérienne au câble, il n'est pas nécessaire de prévoir de sectionneurs d'entrée dans le poste. Ces sectionneurs seraient

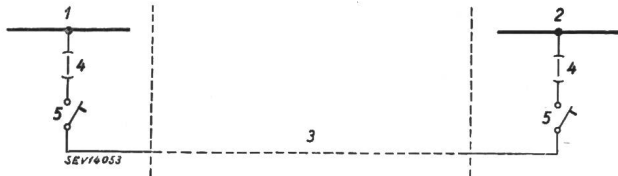


Fig. 1

Schéma du dispositif pour réseaux de câbles urbains

1 Barres omnibus du poste 1. 2 Barres omnibus du poste 2.
3 Câble. 4 Sectionneur. 5 Interrupteur de charge.

même indésirables, car, pour les manœuvres de service, etc., le déclenchement correct du poste de transformation local ne doit pas se faire à l'intérieur, mais uniquement à l'aide de l'interrupteur de ligne, qui est exigé dans la ligne aérienne, juste avant le départ du câble. En effet, s'il n'y a pas de sectionneurs d'entrée, il est indispensable d'ouvrir l'interrupteur de ligne. Les sectionneurs d'entrée constitueraient en outre une source de danger, si la cellule dans laquelle ils se

trouvent renfermait également d'autres appareils de manœuvre, car le personnel ne doit pas être incité à n'ouvrir que les sectionneurs, alors que la sécurité exige que la mise hors service s'opère toujours à l'aide des interrupteurs de ligne situés en avant du poste. La suppression des sectionneurs d'entrée évite en outre la nécessité d'une cellule particulière et permet souvent de gagner de la place.

Pour les stations de transformateurs alimentées par des lignes électriques aériennes, avec introduction par un court tronçon de câble, les directives suivantes sont donc à observer:

a) Si le câble est précédé d'un interrupteur de ligne, visible et à portée de voix de la station, il y a lieu de renoncer au montage de sectionneurs d'entrée dans le poste. Le déclenchement du poste ne pourra donc se faire qu'à l'aide de l'interrupteur de ligne.

b) Si la longueur du câble d'amenée dépasse une centaine de mètres et que l'interrupteur de ligne ne soit de ce fait plus visible et hors de portée de voix de la station, il y a lieu de prévoir des sectionneurs d'entrée à proximité immédiate de la boîte d'extrémité de câble. Ces sectionneurs seront logés dans une cellule particulière, séparée des autres parties de l'installation et ne renfermant pas d'autres appareils. Cette cellule devra être fermée par une barrière ou une grille.

Nous rappelons que ces dispositions s'appliquent uniquement aux postes de transformation locaux, destinés à alimenter des réseaux de distribution à basse tension, et non aux sous-stations ou aux postes de répartition à haute tension. En cas de doute, l'Inspectorat des installations à courant fort fournira volontiers de plus amples renseignements et examinera si les mesures envisagées sont appropriées. Sb.

Estampilles d'essai et procès-verbaux d'essai de l'ASE

I° Marque de qualité



Pour interrupteurs, prises de courant, coupe-circuit à fusibles, boîtes de jonction, transformateurs de faible puissance, douilles de lampes, condensateurs.

----- Pour conducteurs isolés.

Sur la base des épreuves d'admission, subies avec succès, le droit à la marque de qualité de l'ASE a été accordé pour:

Conducteurs isolés

A partir du 1^{er} décembre 1946

Manufacture Suisse de Câbles et Caoutchouc, Altdorf.

Fil distinctif de firme: jaune-vert-noir.

Câble incorrodable Cu-TDnc avec isolation thermoplastique; 1 à 5 conducteurs rigides. Section: de 1 à 16 mm².

Utilisation: dans les écuries, étables, couloirs à fourtager etc., ainsi que dans les locaux humides et mouillés.

Ces câbles sont à fixer au moyen de brides en matière isolante de bonne qualité, de forme telle que le câble soit maintenu à une certaine distance du plafond ou des parois. L'admission définitive de ces conducteurs reste réservée jusqu'à ce que de plus amples expériences aient été faites au sujet de leur durabilité.

Boîtes de jonction

A partir du 1^{er} janvier 1947

A. Roesch & Cie, Koblenz.

Marques de fabrique: 

Boîtes de jonction et pièces porte-bornes pour 500 V 6 mm². Exécution: Boîtes de jonction avec coffret en tôle, pour les locaux secs. Pièces porte-bornes en matière céramique.

No. 930a: avec 2 bornes de raccordement.

No. 930: avec 3 bornes de raccordement.

No. 931: avec 4 bornes de raccordement.

IV. Procès-verbaux d'essai

[Voir Bull. ASE t. 29(1938), no. 16, p. 449.]

P. No. 598.

Objet: **Chauffe-eau à accumulation**

Procès-verbal d'essai ASE: O. No. 20822, du 25 novembre 1946.

Commettant: Gebr. Krebs, Oberhofen (Thoune).

Inscriptions:

GEKO

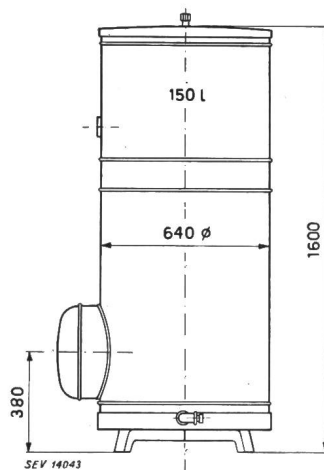
Gebr. Krebs, Oberhofen/Thun

Fabr. No. 701

Volt ~ 500 Kesselmaterial Fe

Watt 1800 Max. Betr. Dr. atü 6

Inhalt Ltr. 150 Prüfdruck atü 12



Description:

Chauffe-eau à accumulation, selon croquis, monté sur quatre pieds construits au moyen de fer en U et muni de trois corps de chauffe, d'un régulateur de température avec dispositif de sûreté et d'un thermomètre à aiguille, encastré. Un deuxième dispositif de sûreté est fixé à la plaque de fond; il a pour but — en cas de surchauffe — de court-circuiter la ligne d'alimentation et de faire fondre les fusibles branchés en amont du chauffe-eau.

Ce chauffe-eau à accumulation est conforme aux «Conditions techniques pour chauffe-eau électriques à accumulation» (publ. No. 145 f).

P. No. 599.

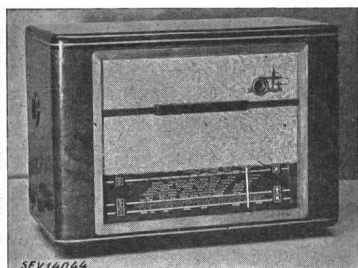
Objet: Appareil de radiophonie

Procès-verbal d'essai ASE: O. No. 20691, du 22 nov. 1946.

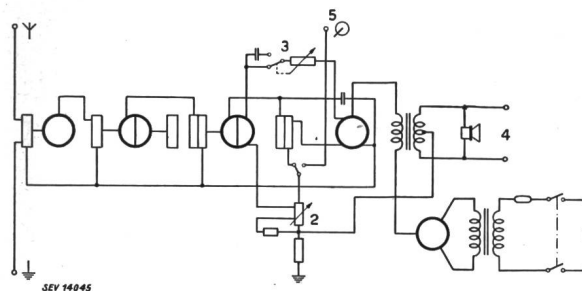
Commettant: Philips Radio S. A., La Chaux-de-Fonds.

Inscriptions:

PHILIPS
Type BCH 562 A 110/245 V
NR 111 671 50 W 50 Hz



- 1 Réseau
- 2 Régulat. de puissance
- 3 Régulateur de tonalité
- 4 Haut-parleur séparé
- 5 Pick-up

**Description:**

Appareil de radiophonie, selon figure et schéma, pour les gammes d'ondes de 16,2 à 51 m, 170 à 580 m et de 708 à 2000 m, ainsi que pour l'amplification gramphonique.

Cet appareil est conforme aux «Prescriptions pour appareils de télécommunication» (publ. No. 172 f).

Vereinsnachrichten

Die an dieser Stelle erscheinenden Artikel sind, soweit sie nicht anderweitig gezeichnet sind, offizielle Mitteilungen der Organe des SEV und VSE

Nécrologie

A Londres est décédé, le 16 décembre 1946, à l'âge de 67 ans, Monsieur G. Wüthrich, membre de l'ASE depuis 1906 (membre libre), General Manager, Oerlikon Ltd., London. Nous présentons nos sincères condoléances à la famille en deuil et à la Oerlikon Ltd.

A Zurich est décédé, le 21 décembre 1946, à l'âge de 83 ans, Monsieur le Dr. phil. Oskar Schmidt, vice-président du conseil d'administration et ancien directeur de la Fabrique d'Accumulateurs Oerlikon, membre collectif de l'ASE. Nous présentons nos sincères condoléances à la famille en deuil et à la Fabrique d'Accumulateurs Oerlikon.

A Zurich est décédé, le 24 décembre 1946, à l'âge de 63 ans, Monsieur Ernst Meier-Müller, président du conseil d'administration de la Gebrüder Meier, Elektromotorenfabrik A.-G., membre collectif de l'ASE. Nous présentons nos sincères condoléances à la famille en deuil et à l'entreprise dont il était fondateur.

A Berne est décédé, le 29 décembre 1946, à l'âge de 71 ans, Monsieur Fritz Christen-Methée, chef de la Christen & Cie. S. A., Berne, membre collectif de l'ASE. Nous présentons nos sincères condoléances à la famille en deuil et à la Christen & Cie. S. A.

Le 4 janvier 1947 est décédé, à l'âge de 52 ans, Monsieur Werner Schindler-Escher, directeur des Ateliers de Construction Oerlikon, membre collectif de l'ASE. Nous présentons nos sincères condoléances à la famille en deuil et aux Ateliers de Construction Oerlikon.

Comité de l'UCS

A sa 150^e séance, qui s'est tenue le 5 décembre 1946, à Zurich, sous la présidence de M. Frymann, président, le Comité de l'UCS s'est occupé d'une manière approfondie des questions se rapportant à l'énergie atomique, ainsi qu'au ravitaillement en énergie électrique et à la construction des usines électriques. En ce qui concerne l'aménagement d'usines thermiques, l'un des membres du Comité a soumis une proposition, qui sera examinée ultérieurement. Le Comité de l'UCS suit attentivement les débats parlementaires au sujet de l'énergie atomique, ainsi que les travaux de la commission fédérale de l'énergie atomique. Le Comité constate à nouveau que l'aménagement de nos forces hydrauliques conserve une importance primordiale pour notre pays et qu'il doit être poursuivi activement. Le sous-comité de propagande ren-

seignera les spécialistes et le public sur ces problèmes d'actualité.

Le Comité a pris note des mesures et des arrangements pris par le secrétariat de l'UCS au sujet de l'achat d'huiles de chauffage et de graissage. Grâce à l'initiative de la Section des Achats de l'UCS, les entreprises faisant partie de l'UCS ont pu réaliser de grandes économies dans ce domaine.

La Société d'électricité de Vilters-Wangs a été admise, à l'unanimité, comme nouveau membre de l'UCS.

Demandes d'admission comme membre de l'ASE

Les demandes d'admission suivantes sont parvenues au Secrétariat de l'ASE depuis le 20 décembre 1946:

a) comme membre collectif:

Electro-Pol A.-G., Bahnhofstr. 12, Luzern.
Königliche Wasserfallverwaltung, Stockholm.
Saplano A.-G. für Plasties und Modellbau, Wald-Zürich.

b) comme membre individuel:

Bugnion Frank, ing. dipl., Miremont 4bis, Genève.
Generali Paul, Betriebsleiter Azienda Elettrica Comunale, Massagno.
Gross Oscar, Werkmeister, Plons-Mels.
Hartmann Paul, Oberingenieur, Widmerstr. 27, Zürich 2.
Hodler Walter, Reinacherstr. 158, Basel.
Kessler Albert, Ortsmonteur der EKZ, zur Forelle, Hauptstr., Einsiedeln.
Kindler F., Elektroingenieur ETH, Av. R. Saenz Pena 943, Buenos Aires.
Mischler Walter, Chef der Beratungsstelle des EW der Stadt Bern, Tillierstr. 34, Bern.
Norinder Harald, Professor, Direktor des Instituts für Hochspannungsforschung der Universität Uppsala (Schweden).
Stahel Otto, Ortsmonteur der EKZ, Bahnhofstr. 7, Schlieren.
Stephansen Otto, Elektroingenieur ETH, Lägerstr. 16, Wettingen.
Straumann Robert, Elektrotechn., Tannenrauchstr. 102, Zürich.
Vrethem Ake T., Chef für das elektrische Konstruktionsbureau der Königlichen Wasserfallverwaltung, Karduansmaka-regatan 8 II, Stockholm.

Liste arrêtée au 9 janvier 1947.

Vorort**de l'Union suisse du commerce et de l'industrie**

Nos membres peuvent prendre connaissance des publications suivantes du Vorort de l'Union suisse du commerce et de l'industrie:

- Allocations de renchérissement en faveur des employés.
- Allègements dans le trafic des paiements avec les pays rattachés au dollar et avec l'Argentine.
- Echange des marchandises avec les Pays-Bas en 1947.
- Echanges commerciaux avec l'Espagne: mesures en vue de compenser les différences de prix des marchandises espagnoles.